



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HYDRA BEAUTY & CLEAN

5 RTE NATIONALE
68690 Moosch

Références : 0006702234_2025_11_19_HYDRA_Moosch_VIIC_SDE_Entrepot_PDI
Code AIOT : 0006702234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement HYDRA BEAUTY & CLEAN implanté 5 RTE NATIONALE 68690 Moosch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la présente visite est de réaliser le suivi des échéances des prescriptions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2025 pris suite à la visite du 27 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRA BEAUTY & CLEAN
- 5 RTE NATIONALE 68690 Moosch
- Code AIOT : 0006702234

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Hydra fabrique des articles d'hygiène et de soin à base de coton (disques à démaquiller). Le site est classé à autorisation et est IED avec la rubrique 3620 pour rubrique principale.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	AP de Mise en Demeure du 14/04/2025, article 2	Levée de mise en demeure
2	Etat des stocks général	AP de Mise en Demeure du 14/04/2025, article 3	Levée de mise en demeure
3	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
4	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 14/04/2025, article 4	Levée de mise en demeure
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 14/04/2025, article 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités identifiées lors de l'inspection du 27 février 2025 et visées par l'arrêté de mise en demeure du 21 mai 2024 ont été corrigées. De fait, il est proposé de lever la mise en demeure. Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'applique sur l'ensemble du périmètre 1510 et que celui-ci doit être défini suivant le guide d'application de l'arrêté ministériel. Ainsi, si des zones de production/activité/autre sont situés dans le même bâtiment que le stockage 1510 et qu'elles ne sont pas séparées par des dispositifs coupe-feu du stockage alors elles sont à intégrer dans le périmètre 1510 et les prescriptions de l'arrêté ministériel s'appliquent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes, du point 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : "L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne."

Constats :

Le contrôle de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 27 février 2025. Les constats réalisés sur site et sur pièce mettaient en avant, notamment, que l'état des stocks ne permettait pas :

- de connaître les quantités de toutes les substances présentes dans l'entrepôt. En effet, certains produits étaient identifiés en termes de « Sachet » ou « Palette » sans qu'une quantité précise en termes de poids ou dimension ne soit présente ;
- de connaître la nature des substances et les grandes familles des substances associées aux risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks. Après contrôle de ce document l'Inspection constate que l'état des stocks contient bien les quantités en kilogrammes des éléments stockés ainsi que leur famille de produit et leurs emplacements. L'Inspection constate que les mentions de dangers pouvant conduire à un classement au titre d'une rubrique 4XXX sont présentes dans la colonne désignant l'article.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a présenté les justificatifs adaptés pour conclure à la conformité de ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Etat des stocks général

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes, de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

<p>« État des matières stockées » « Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.[...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 27 février 2025. Lors de ce contrôle l'Inspection n'avait identifié sur l'état des stocks transmis par l'exploitant que des zones concernées par la rubrique 1510, l'état des stocks ne concernaient pas l'ensemble des installations. En amont du présent contrôle, l'exploitant précise qu'il est en mesure de fournir un état des stocks couvrant l'ensemble des installations qu'elles soient concernées ou non par l'ICPE 1510 et que lors du contrôle en février une extraction avait été effectuée sur le hall 67 uniquement. Par échantillonnage, l'Inspection constate que l'exploitant est capable de fournir un état des matières stockées sur l'ensemble de ses installations. Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a présenté les justificatifs adaptés pour conclure à la conformité de ce point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 3 : Etat des stocks simplifié

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant considère que son état des stocks fait office d'état des stocks simplifié. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis son état des stocks mis à jour avec la mention « Coton » pour les stocks identifiés comme « produit fini ». Après contrôle de l'état des stocks, l'Inspection constate que celui-ci répond aux critères de la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2025, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

- dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes, du point 23 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« Plan de défense incendie »

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;*
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;*
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;*
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;*
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;*
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;*
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;*
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;*
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;*
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;*
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;*
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;*
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;*
- les mesures particulières prévues au point 22.*

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.[...]»

Constats :

Le contrôle de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 27 février 2025. Les constats réalisés sur site et sur pièce mettaient en avant que l'exploitant n'avait pas établi de plan de défense incendie (PDI) sous la forme d'un seul document et que plusieurs éléments étaient manquements. Pour exemple, étaient manquants :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées et les mesures organisationnelles prévues au point 3 de l'annexe pré-citée ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection

<p>incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe pré-citée ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage ; - la localisation des interrupteurs centraux. <p>Lors de la présente inspection, l'exploitant présente un document formant le PDI à part entière. Après contrôle de ce document, l'Inspection constate que des éléments restent manquants. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis son PDI mis à jour. Après contrôle du document, l'Inspection constate que l'exploitant a complété son PDI en accords avec les éléments demandés dans la prescription contrôlée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2025, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes, du point 13 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé : <p>« Moyens de lutte contre l'incendie » « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 27 février 2025. Les constats réalisés sur site et sur pièce mettaient en avant, notamment, que certains halls de stockage n'étaient pas dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Pour exemple, les halls 2, 3, 4, 33 et 44 au premier étage et les halls 0, 22, "Coton", "Stockage divers", "Cotocouche" au rez-de-chaussée, identifiés comme des zones de stockage 1510 par l'exploitant, n'étaient pas dotés de RIA.</p>

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection le certificat de conformité des RIA nouvellement installés, cependant ceux-ci ne sont pas nommément identifiés.

Lors du contrôle sur site, par échantillonnage dans les halls 3, 4 et 67 au rez-de-chaussée, l'Inspection constate que des foyers dans ces zones de stockages peuvent être attaqués simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Sur site, l'Inspection a constaté par échantillonnage un bon état et une bonne accessibilité des extincteurs et des RIA dans les halls 3, 4, 44 et 67. L'Inspection constate également que des RIA sont situés à proximité des issues.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a présenté les justificatifs adaptés pour conclure à la conformité de ce point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel s'applique sur l'ensemble du périmètre 1510 et que celui-ci doit être défini suivant le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Ainsi, si des zones de production/activité/autre sont situés dans le même bâtiment que le stockage 1510 et qu'elles ne sont pas séparées par des dispositifs coupe-feu du stockage alors elles sont à intégrer dans le périmètre 1510 et les prescriptions de l'arrêté ministériel s'appliquent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure